

Publicité : Permis UNIQUE :
Décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur
l'environnement

Objet : Permis unique introduit par M. Joachim CIANCI concernant un
bien sis chemin de Soignies, n°52 à 7940 Brugelette.

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée complète et
recevable.

Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a
été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues
dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne
doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs
suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent
sur le risque de pollution du sol, du sous - sol et des eaux souterraines, les rejets
d'eau et l'axe de ruissellement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par
l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas
être considéré comme ayant un impact notable au sens de la nécessité de soumettre
le projet à une étude d'incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre
des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins
de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs
du dossier synthétisent les principaux paramètres écologiques du projet sur
l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est
en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée quant à
la nature générale du projet et aux incidences possibles du projet sur
l'environnement.

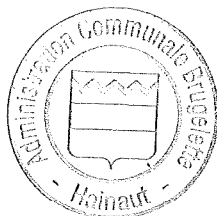
Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une
étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Brugelette, le 1^{er} juillet 2026

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice/général,

K. KOWALSKA



La Bourgmestre,

I. LIEGEOIS